

SEMINAIRE DE FORMATION DE FORMATEURS  
**Kinshasa – République démocratique du Congo**  
du 10 au 12 septembre 2014

Accompagnement du guide méthodologique d'aide à la mise en œuvre des conventions fiscales internationales

**Cas pratique 5**

1. Un membre d'une profession libérale exerce dans l'État A son activité professionnelle. Il dispose à cet effet de locaux loués dans cet État. Son épouse ainsi que ces trois enfants résident quant à eux dans l'État B. Cette personne dispose d'un compte bancaire auprès d'une banque installée dans l'État B qui reçoit des virements à partir de l'État A. Chaque État a fait application de son droit interne, estimant qu'en vertu de la Convention qui les lie et qui est conforme aux modèles de convention OCDE et des Nations Unies, le droit d'imposition lui est attribué. Aussi le contribuable a-t-il introduit auprès de l'autorité compétente une demande procédure amiable.

- *Ce cas de double imposition peut-il être résolu par la procédure amiable ? Si oui, à quelles conditions et décrivez le processus ?*

*Oui, puisqu'il y a une double imposition découlant d'un conflit de résidence.*

*Conditions :*

- *Être résident de l'un des États ;*
- *Saisine de l'autorité compétente ;*
- *Imposition ou risque d'imposition non conforme à la convention ;*
- *Impôt doit être visé par la convention.*

***Procédure :***

- ***Demande adressée à l'autorité compétente ;***
  - ***Respect du délai de saisine ;***
  - ***Accusé de réception de la lettre de saisine en se prononçant sur la recevabilité de la demande par l'autorité compétente ;***
  - ***Ouverture de la procédure amiable dans les conditions prévues par la convention (phase interne et phase internationale).***
- ***Pour résoudre le différend, à quelle solution pertinente les autorités compétentes devraient-elles parvenir ?***

***Les autorités compétentes doivent régler le cas en utilisant les critères hiérarchisés prévus au paragraphe 2 de l'article 4 des modèles de conventions. Ces critères sont le foyer d'habitation permanent, le centre des intérêts vitaux, le lieu de séjour habituel et la nationalité.***

***A défaut, un accord mutuel sera recherché entre les deux États.***

2. ATELCOM réside dans l'État A. La société exerce des activités de conception, d'ingénierie, de planification, de choix d'équipements et de réalisation de projets dans le secteur des télécommunications. Elle a été chargée par BTEL, la société nationale de télécommunications de l'État B, de mettre en place un important réseau de téléphones mobiles cellulaires dans l'État B. Le projet, qui consiste à assurer la conception, la fourniture, l'installation et la mise en service du réseau, a été réalisé en 15 mois.

Plus de 200 relais hertziens numériques ont été installés. Le contrat prévoyait la fourniture d'équipements de commutation, de stations de radios et de terminaux mobiles pour une valeur de plus de 12,5 milliards de FCFA, qui ont été importés de l'État A. Certains équipements ont été fabriqués ou assemblés par ATELCOM dans l'État A, d'autres ont été achetés auprès d'entreprises associées. La plupart des activités de conception, de choix des équipements et de planification prévues par le

projet ont été exercées dans l'État A par des ingénieurs des télécommunications percevant des rémunérations élevées.

ATELCOM estime que l'expertise de son personnel qualifié qui travaille dans l'État A a été le facteur essentiel de l'obtention du contrat en vue de la mise en œuvre de ce projet et a permis sa réalisation dans les délais prévus et dans les limites du budget alloué.

Les États A et B ont conclu une convention conforme au modèle Nations Unies.

- *Existe-t-il un ou plusieurs établissements stables dans l'État B au cours de la période des travaux portant sur ce projet dans l'État B ? Dans l'affirmative, quels sont les bénéficiaires qui peuvent lui être imputés ? Dans quelle partie du guide pouvez-vous trouver des éléments de réponse sur ces questions ?*

***Il y a ES dans l'État B dans la mesure où la durée du chantier dépasse les durées prévues par les deux modèles de convention.***

***Les bénéficiaires qui peuvent lui être imputés sont ceux qui sont rattachables à l'ES c'est-à-dire les bénéficiaires résultant des opérations d'installation du réseau de télécommunication.***

***Les éléments de réponse peuvent être trouvés aux pages 16 à 19 du guide.***

- *Quels sont les moyens à disposition de ATELCOM pour éviter/résoudre des difficultés qui peuvent surgir dans un tel cas ?*

***ATELCOM peut éviter cette difficulté en suscitant une décision anticipée de la part des autorités fiscales de l'État B notamment le rescrit en matière de fiscalité internationale.***

- *Décrivez brièvement quelle serait votre réponse dans le cas où A et B n'avaient pas conclu une convention.*

***En l'absence de convention, les États font application de leur législation fiscale respective et il en résultera une double imposition.***